LETTRE

DES

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

AUX NOTABLES.

LETTRE

DES

ADMINISTRATIONS PROVINCIALES

AUX NOTABLES.

MESSIEURS,

AU moment où le Roi vous convoque auprès de ſa perſonne, & vous fait communiquer ſes vues bienfaiſantes pour ſes peuples, quel eſt le Sujet qui, dans la penſée, ne veut pas atteindre déja le temps où les réſolutions de Sa Majeſté doivent éclore. Au fond du cœur il bénit le Prince que le Ciel lui a donné; il en attend le bonheur. Son impatience n'eſt point inquiéte, elle n'eſt qu'avide. Perſuadé que le bien ſeul eſt ce qui occupe le Monarque, il deſire avec ardeur que vos avis éclairent la ſageſſe du Souverain. Sa Majeſté ne vous a aſſemblés que pour vous faire entendre ces paroles paternelles. » Toute Adminiſtration qui tend à la félicité d'un Empire eſt » un grand art, je veux que vous ayez l'heureuſe » liberté d'en méditer, combiner une harmonie plus parfaite. »

Ainſi, Meſſieurs, vous êtes tout à la fois dans ce moment, & la Nation & preſque l'Autorité qui la gouverne : la France entiere a les yeux fixés ſur vous & ſur ſon Maître. Il n'eſt pas de ſujet du Roi qui ne conçoive les plus belles eſpérances de vos travaux.

Nous n'avions derniérement l'exiſtence que dans la haute Guyenne & le Berry ; mais après le grand bien que nous avons procuré à ces Provinces, le Roi s'eſt propoſé d'étendre ce bienfait à toutes les autres. Vous avez ſecondé ſes vues, & nous ſommes, pour ainſi dire, nées auprès du trône, recueillies auſſitôt au milieu de vous, & élevées ſous vos auſpices. Nous vous devons donc nos penſées, nos réflexions ; nous nous faiſons un devoir de vous les ſoumettre : vous n'appercevrez point dans cet écrit de déclamations injurieuſes ; nous ſommes bien éloignées de faire parade d'une énergie qui n'eſt ſouvent qu'une hardieſſe répréhenſible : peut-être avons-nous vu, dans ce que vous allez lire, beaucoup de poſſibilités, où il s'en trouvera peu ? Mais c'eſt à vous qu'il appartient de nous rectifier, nous aurons du moins acquitté notre dette de citoyennes.

Si nous annoncons le deſir de quelques réformes, il s'en faut de beaucoup que nous ſongions à calomnier ceux qui doivent les éprouver. Nous aimons le Roi, la Patrie : ce ſentiment, nous l'avons reçu de vous, & nous en faiſons hommage à vos vertus.

Prêtes à recevoir de Sa Majeſté l'inveſtiture de nos fonctions, nous allons vous prier d'en ſolliciter de plus étendues, & vous reconnoîtrez dans l'inſtant que l'ambition n'a aucune part à notre demande.

Depuis que Sa Majeſté eſt montée ſur le trône, elle s'eſt conſtamment appliquée a rendre ſes ſujets heureux ; notre établiſſement eſt une preuve qui ne périra jamais, de la bonté de ſon cœur paternel, & nous croyons que nous pourrions devenir l'inſtrument ou plutôt la coopération d'une plus grande félicité de ſes peuples.

Sa Majeſté va nous charger du ſoin de répartir les impôts levés ſur les habitans de ſon Royaume : en nous confiant cet important miniſtere, Sa Majeſté ne veut pas que ſon ame ſoit émue déſormais par

les plaintes & les murmures que l'Arbitraire arrache à ſes ſujets ; Elle ne veut plus que des mains étrangeres ou plutôt conduites par l'intérêt, lui impoſent l'inévitable fardeau des contributions pour la taille, les corvées, la capitation & les vingtiemes ; Elle croit plus équitable qu'ils le prennent eux-mêmes.

Accoutumés à conſidérer ces Impoſitions moins comme revenu du Roi, que comme un retranchement à la propriété des Citoyens, à la fortune des uns, & preſqu'à la vie des autres, nous nous ſouviendrons toujours que ceux qui ne poſſédent que leurs forces & leur courage, ne payent les impôts que du produit de leurs efforts & de leurs fatigues ; nous prendrons la plus exacte juſtice pour regle de nos opérations. Si égarées pour un inſtant par des lumieres peu sûres, ou trompées par de fauſſes eſpérances, nous ſurchargions un citoyen, & un citoyen eſt un homme quelconque, il ſeroit pour ainſi dire au milieu de nous, & au lieu de longs gémiſſemens & d'inutiles murmures, il n'auroit beſoin que de ſimples repréſentations. Il n'imploreroit pas long-temps juſtice ; elle lui ſeroit promptement rendue.

Nous devons avoir encore d'autres fonctions honorables, par la double confiance qu'elles nous attireront, & de la part du Roi, & de la part de nos Concitoyens. Sa Majeſté pourroit les étendre davantage ces fonctions, & nous nous montrerions encore plus dignes de La ſervir.

Il y a long-temps que les différentes Province perçoivent par elles-mêmes, ou par leurs collecteurs une partie des impoſitions, mais il ſe trouve entre les Provinces & le tréſor royal des intermédiaires inutiles. Il y a long-temps que les Provinces ont ſouhaité l'anéantiſſement de ces ſtations des revenus du Roi, & de les verſer directement au tréſor royal; mais nous n'exiſtions pas : aujourd'hui il eſt donc aiſé de

réaliser ce vœu de l'économie, en nous confiant la perception des mêmes impositions ; elle nous paroît conduire vers le bien, que le Souverain desire faire à ses sujets. Nous irions donc plus loin pour le servir encore.

Les dettes de l'Etat sont les dettes des Peuples ; ils doivent les payer, & ils les paieront réellement avec le produit des impositions levées sur eux. Vous connoissez le montant de ces dettes en intérêts perpétuels, intérêts viagers & en principaux ; qu'on se le procure par les impôts, pour ensuite le verser dans les mains des rentiers, ou qu'en déduction de la masse des contributions, les Peuples payent par les administrations provinciales, la somme de la dette publique aux parties prenantes, le résultat est le même ; ainsi le Roi pourroit, pour l'acquit des arrérages & intérêts, en déléguer le montant aux Créanciers de l'Etat, à prendre sur partie des impôts, & à toucher de nous par les mains des Trésoriers & Receveurs que nous choisirions : ce seroit faire de la dette nationale actuelle, notre dette propre.

A Dieu ne plaise que dans cette délégation nous proposions un abri contre un manque d'engagemens, qu'il seroit criminel non seulement de craindre, mais même de soupçonner. C'est un nouvel ordre de choses qui emporte avec soi une grande économie, & affecte plus spécialement à la dette nationale les Impôts qui la payent. La délégation semble également faire sortir la partie des impositions déléguées, de la masse totale qui sert à toutes les dépenses, pour la réserver uniquement à la dette publique, & la garantir du déficit que peuvent occasionner des dépenses imprévues. Elle éloigne l'idée de ces retranchemens de rentes dont il existe des exemples ; & dès-lors elle assure le crédit ; il repose entiérement sur la foi du Souve-

rain, des Peuples & ſur leurs fortunes, parce que les Impôts délégués appartiennent au Créancier, & deviennent preſque ſa propriété. Ce rentier qui, ſaiſi d'une crainte injurieuſe au Gouvernement, ſe fait perpétuellement cette queſtion : « Comment » pourroit-on jamais acquitter la dette nationale » qui eſt énorme, & ne doit on pas trembler ? » n'auroit plus cette terreur ; il jouiroit d'une ſécurité parfaite, il verroit de plus près l'emploi d'une partie de ces Impôts, par l'effet d'une délégation qui la mettroit, en quelque ſorte, ſous ſa main ; tous les biens qui y ſont ſoumis, lui ſembleroient ſon hypotheque : après cela qu'auroit-il à redouter ?

Quel ſeroit en effet l'Adminiſtrateur des Finances, qui, dans la ſuite, oſeroit donner le perfide conſeil, ou de réduire des rentes qui ne ſeroient plus à la charge du Roi, ou de nous retirer la perception de la partie des Impôts qui en ſeroit le gage. La Nation ne produiroit pas un tel homme : s'il exiſtoit, il deviendroit bientôt l'objet de l'indignation de la patrie.

Pour effectuer la délégation dont nous parlons, l'opération eſt très-aiſée.

Le vingtieme ou tel impôt ſur les terres qui en tiendroit lieu, la Taille, la Capitation & la contribution du Clergé fourniroient une ſomme ſuffiſante pour l'acquit des intérêts, autres toutes fois que ceux de Compagnies de Finance, de cautionnement de leurs Employés & les gages de quelques Tréſoriers.

Devenues débitrices des arrérages de la dette nationale, nous l'acquitterions en employant comme actuellement la comptabilité des payeurs des rentes, & de la Caiſſe des arrérages.

Ceux des rentiers qui voudroient être payés, ou à Paris par leur payeur, ou en Province par

les Tréſoriers ou Receveurs de leur réſidence, déclareroient leur choix pour la premiere quittance qu'ils fourniroient à leur payeur ordinaire : l'effet de cette option feroit pour durer cinq ans ; & dès l'année qui ſuivroit, ils feroient payés par le Tréſorier ou Receveur de leur Province, mais par voie de reſcription, continuant de ſe ſoumettre à la comptabilité de leur payeur, qui, au lieu d'argent leur délivreroit un mandat ſur leur Province.

Cette opération ne demanderoit que le relevé des options pour en former des bordereaux, par leſquels les Tréſoriers provinciaux connoîtroient quels fonds ils réſerveroient pour faire face aux paiemens, & quels fonds ils verſeroient au Tréſor Royal.

Un tel ordre a l'avantage de ne point faire porter à la Capitale des deniers qui doivent retourner d'où ils viennent ; il épargneroit aux rentiers de Province l'embarras & l'Impôt qui accompagnent la néceſſité de faire recevoir leurs revenus par des étrangers, & pour la plupart, à une diſtance conſidérable.

Pluſieurs raiſons feroient conſerver la comptabilité des payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & en outre parce que la Capitale fournit beaucoup de parties prenantes, auſſi-bien que l'Etranger qui a ſes Correſpondans à Paris.

L'ordre actuel eſt ainſi : les Collecteurs remettent leur recette aux Receveurs des Tailles ; les Receveurs des Tailles verſent au Tréſor Royal ; le Tréſor Royal ou la Ferme générale fait les fonds des payeurs ; ceux-ci acquittent à Paris des rentes dues à des particuliers répandus dans tout le Royaume. L'ordre avenir feroit plus ſimple ; les Collecteurs compteroient aux Tréſoriers ou Receveurs qui paieroient les rentes par-tout où on auroit ſa réſidence.

Voilà les intermédiaires écartés, ainſi l'établiſſement des Tréſoriers des Adminiſtrations provinciales annonce aſſez l'inutilité des Receveurs Généraux & Particuliers des Finances ; ils ſeroient ſupprimés, & nous ſerions tenues juſqu'au rembourſement prochain de leurs Finances, d'en continuer l'intérêt à cinq pour cent, intérêt compris dans la maſſe des rentes.

Une objection qu'on ne manqueroit pas de nous faire, c'eſt que ces ſuppreſſions exigent des rembourſemens de Finances, & les rembourſemens ſont une ſurcharge : mais il n'eſt point douteux que les charges de Finances ne ſoient onéreuſes au Gouvernement. Or, ſi dans ces ſuppreſſions on trouve annuellement une épargne aſſez conſidérable, pourquoi ne la pas appliquer aux rembourſemens mêmes; pourquoi, ſi chaque année on peut épargner dix à douze millions, ſeroient-ils perdus pour l'Etat ? En dix ans d'une ſemblable perte, on auroit payé 120 millions, & il n'en faut que 72 millions, pour rendre aux Receveurs Généraux & aux Receveurs des Tailles leurs Finances : s'il étoit même beſoin de faire leurs rembourſemens au moment de la ſuppreſſion : un emprunt de 72 millions à terme en prouveroit la facilité.

Une ſeconde objection, c'eſt que la ſuppreſſion des Agens de Finance ôte à l'Etat la reſſource de trouver de l'argent promptement dans les beſoins preſſans ; on perdroit, il eſt vrai, cette facilité meurtriere ; on ne connoîtroit plus les reſcriptions, dont on a dit que le nom étoit un ſcandale de Finance, mais il reſteroit une reſſource moins ſourde & plus sûre, le crédit rétabli. Oui, Meſſieurs, quand les beſoins de l'Etat, (& l'on appelle de ce nom les frais d'une guerre, ceux de conſtruction des ports, de reſtauration de la ma-

rine, d'établiſſemens, d'utilité générale & autres ſemblables), quand les beſoins les commanderont, le credit les ſervira : on trouveroit aiſément de l'argent & à bas intérêt. Toutes les fois que les beſoins ſont publics, chacun n'apperçevant qu'une juſte mais impérieuſe néceſſité, qui fait taire tous les raiſonnemens, ſe rappelle qu'au delà des revenus de l'Etat ſont les Impôts ou les emprunts, & il accueille celui de ces deux moyens que le Souverain a jugé le moins onéreux.

Nous ajouterons que nous ne penſons point à ces ſuppreſſions, ſans prévoir les ſuites pour ceux quelles doivent envelopper : nous ſavons que le montant de leurs acquiſitions ſurpaſſe celui de la Finance payée à l'Etat; que les titulaires ont acheté cher l'entrée des routes qui conduiſent à la fortune; que les profits de leurs offices leur ont fait un crédit très-utile pour emprunter la plus forte partie du prix de l'achat, & qu'ainſi le malheur s'étendra à d'autres perſonnes : mais l'Etat doit-il le dédommagement des ſacrifices faits en vue de la fortune, & commet-il une injuſtice en ne rendant que ce qu'il a reçu ? La maxime de tous les pays, que le bien général doit ſe faire, même quand il devroit en réſulter des inconvéniens particuliers, exige cette réforme. L'intérêt privé ſe tait devant l'intérêt public : en effet, lorſque pour la communication de ville à ville, de province à province, & pour la facilité du commerce, il a fallu ouvrir des routes ; au premier pas n'a-t-on pas rencontré la propriété allarmée ? N'a-t-il pas été beſoin de la forcer à céder terres, prés, bois, vignes & habitations ? Toutes conſidérations particulieres n'ont-elles pas été éclipſées par l'utilité générale ? Il n'eſt pas un chemin qui ne ſoit un monument éternel de cette maxime, & dans le Royaume,

quelle foule de propriétaires ne voient plus qu'une route où étoit l'héritage de leurs peres.

Il n'eſt point de nouveauté qui ne ſoit diſcutée au Tribunal de l'opinion publique, & qui n'y paroiſſe ſuſceptible de pluſieurs objections : certes, on nous dira que par la ſuppreſſion des Receveurs - Généraux des Finances & des Receveurs des Tailles, les villes de commerce perdront une reſſource ; nous en convenons : mais ne ſe trouvera-t-elle pas dans ſa circulation plus rapide des eſpeces, par les paiemens faits ſur les lieux : d'ailleurs, ſi elle manquoit abſolument, faudroit-il que les améliorations de l'état des Finances ne puſſent s'effectuer pour protéger un intérêt particulier. Comme il ne nous reviendroit aucun avantage perſonnel des viremens de nos Dépoſitaires de deniers, nous leur interdirions la dangereuſe ſcience de la Finance. L'or des Peuples ne doit point courir de hazards ; il ne doit pas, au fonds d'une Caiſſe, ſe transformer en papier, pour reprendre enſuite ſa premiere forme, ayant reçu, dans ces différens mouvemens, un accroiſſement illicite.

Juſqu'ici nous ne vous avons parlé que du paiement des arrérages ; mais dans la dette nationale doivent entrer les rembourſemens aſſignés & à faire ſuivant les Edits. A cet égard, ou les Impoſitions à percevoir par nous s'éleveroient à la ſomme néceſſaire pour y ſubvenir & au paiement des arrérages, & alors nous ferions ces rembourſemens ; ou bien il y auroit inſuffiſance, & en ce cas, pour les acquitter il nous faudroit déléguer le produit de la caiſſe des amortiſſemens, & les autres fonds à ce deſtinés. D'ailleurs vous ſavez qu'il eſt beaucoup de ſommes dont nous pourrions faire le recouvrement preſque ſans aucuns frais.

Les débets des payeurs de rentes & des Tréſoriers provinciaux, au lieu d'être verſés dans le

Tréſor Royal, le ſeroient dans la caiſſe des amortiſſemens, qui deviendroit, pour ainſi dire, le tréſor national, ſurveillé comme le porte l'Edit de Décembre 1764, concernant la liquidation des dettes de l'Etat.

Si chaque année il nous reſtoit des fonds, ils ſeroient employés à des rembourſemens de principaux de rentes. Pour y parvenir, tel ſeroit l'ordre que nous nous préſcririons.

Les rentes perpétuelles étant diviſées en 30 parties comme en 30 payeurs, on mettroit dans une roue de fortune les noms des 30 payeurs. Le nom amené par la voie du tirage, indiqueroit le rembourſement des parties de rentes au deſſous de 60 livre dont ce payeur ſeroit chargé, & ce juſqu'à concurrence de la ſomme excédante la charge de l'année. Annuellement nous ferions la même opération, ſi annuellement nous rembourſions de nos fonds toutes les parties de 60 livres & audeſſous, ſinon nous attendrions qu'elles fuſſent toutes épuiſées. L'ordre alphabétique & celui des immatricules des payeurs feroient l'ordre pour les rembourſemens. Pour la facilité des opérations, nos fonds ſeroient diviſés en douziemes, pour faire des rembourſemens mois par mois, & les arrérages ceſſeroient de courir à compter du premier jour du quartier dans lequel le rembourſement ſeroit annoncé devoir être fait. Chacun pourroit dans l'année indiquée de ſon rembourſement, le faire anticiper, en tenant compte à la caiſſe d'amortiſſement où ſe toucheroient les ſommes capitales, de l'eſcompte ſur le pied de cinq pour cent par an.

Nous aurions encore un moyen de ne pas laiſſer nos fonds oiſifs dans la caiſſe des amortiſſemens; c'eſt celui des rembourſemens qu'on ſolliciteroit, & qu'on n'effectueroit qu'en faiſant par les propriétaires le ſacrifice du fonds des impoſitions, qui par

le rembourſement des capitaux, ſeroient un revenu de moins, mais peut-être que ce moyen deviendroit preſque nul, le crédit étant pleinement établi.

Vous voyez que nous ne nous abuſons pas au point d'entreprendre une libération rapide. Ce ſeroit de notre part une faute bien funeſte pour les ſujets du Roi, que de la trop accélérer, parce qu'il faudroit trop étendre la contribution des peuples, puiſque c'eſt ſur eux que ſe levent les deniers qui font les rembourſemens.

Nous attendrions le moment où les arrérages des capitaux d'emprunts à terme, ſortis de la dépenſe par rembourſement, reſteroient dans la recette, pour chercher à amortir plus ſenſiblement la dette publique. Il faudra, dira-t-on, bien du temps juſques-là. Cela eſt vrai, mais le temps lui-même apporte des moyens d'amortiſſement. Le crédit affermi baiſſe le taux des intérêts; les rentes viageres s'éteignent; une faculté offerte aux rentiers en perpétuel, de convertir volontairement & en tout temps, leurs rentes en viager à un taux répondant à leur âge, pourroit être acceptée par ceux que les circonſtances engageroient, & ces rentes s'éteindroient ainſi.

Pendant tout ce temps, notre perception feroit partie des moyens d'épargne qui doivent rapprocher la recette de la dépenſe, puiſqu'il exiſte actuellement un déficit dans l'état des Finances. Sous ce point de vue, notre charge de recueillir les Impôts, feroit elle-même un bienfait pour les peuples, parce qu'elle remplaceroit une portion quelconque de contribution, celle des Agens de Finance.

Enfin quand l'époque fortunée feroit venue, où le produit de la caiſſe des amortiſſemens, libre de tous rembourſemens à terme, pourroit être ap-

pliqué à l'acquittement de la dette nationale, nous y livrerions avec la mesure que les circonstances nous prescriroient. Ce qu'on auroit fait ci-devant en moindre avec de petites épargnes, on le feroit en plus, & au lieu de rembourser par tirage & par ordre de Numéros, conformément à l'Edit de Décembre 1764, il faudroit, en suivant la méthode que nous avons indiquée plus haut, rembourser les rentes par payeurs, parce qu'insensiblement il y auroit une suppression successive de Payeurs & de Contrôleurs, deux articles d'économie.

A l'égard des rentes viageres restantes à la comptabilité des Payeurs dont les rentes perpétuelles se trouveroient remboursées, les arrérages en seroient acquittés par le Caissier de la caisse des amortissemens, auquel on en feroit les fonds.

La surveillance de la Commission établie par l'Edit de 1764, sur la caisse des amortissemens, tiendroit lieu de délibérations générales de notre part. Une simple correspondance du bureau intermédiaire de Paris avec les autres Provinces, suffiroit.

Nous allons être instituées pour durer éternellement comme le souvenir des vertus du Roi. Si donc nous étions chargées de la dette publique arréragere & principale, nous l'acquitterions avec ponctualité, & avec du temps nous parviendrions à une entiere libération. Les changemens dans l'Administration des Finances amenent la vicissitude des systêmes ; la chaîne des opérations projettées est rompue. Le plan tracé n'est plus suivi, & rien de tout ce qui devoit se faire ne s'exécute. Au contraire, immuables dans nos principes, éternellement attachées au même esprit, à la même suite de résolutions, responsables à la Nation de nos engagemens, nous les tiendrons fidélement, parce qu'après le terme de la dette publique, doit com-

mencer le ſoulagement des peuples. Si cependant des beſoins imprévus, tels que ceux dont nous avons parlé ci-deſſus, exigeoient des ſecours extraordinaires, les rembourſemens ſeroient ſuſpendus ; on verſeroit dans le tréſor royal le fonds annuel qu'on y auroit deſtiné, & le Roi n'auroit point à recourir à la voie toujours onéreuſe des emprunts.

Nous éviterions de commettre la faute que nous reprochons à l'état actuel des Finances ; nous voulons dire que nos Tréſoriers, nos Receveurs n'acheteroient point avec un office la certitude d'amaſſer de grandes richeſſes. On exigeroit d'eux de la probité, de l'intelligence, des mœurs & un cautionnement. Nous peſerions les avantages & les inconveniens qui ſe rencontreroient de demander les cautionnemens ou en immeubles ou en argent, dont on leur payeroit un intérêt raiſonnable, outre les appointemens & les frais de bureaux.

Qui oſeroit dire au Souverain que par l'arrangement que nous propoſons, les Impôts ceſſeroient de lui appartenir ? Mais exiſteroient-ils ſans la dette publique, ſi d'ailleurs les revenus domaniaux & des fermes du Roi ſuffiſoient à ſes autres charges ? Tireroit-on des contributions des Peuples pour les enfouir dans le Tréſor Royal, ou les diſſiper en vaines dépenſes ? Un corps politique n'a de paſſions que celle de la proſpérité. Il ne peut être ni avare ni prodigue. L'un ou l'autre de ces vices feroit des millions de malheureux.

Nous ne cherchons dans notre projet qu'une épargne conſidérable dans les frais de recouvrement de la Taille, des Vingtiemes & de la Capitation ; la reſtauration du crédit ; la facilité de payer les créanciers par-tout où ſeroit leur réſidence. Nous n'ambitionnons que la libération de l'Etat, quand les circonſtances permettron de

l'entreprendre. Nous ferons heureufes fi l'on ne fe rappelle notre tâche & nos efforts qu'en béniffant le Prince aux vertus duquel nous en ferions redevables.

Nous n'avons montré que rapidement les fervices que le Roi pourroit attendre de notre zele ; & avec l'amour que la Nation a pour fes Rois & fa patrie, on ne dira pas que le défaut d'intérêt nous rendroit indifférentes ; on ne dira pas non plus qu'il y auroit du danger à nous confier le recouvrement d'une partie des Impôts. Penfe-t-on que les fujets de Sa Majefté qui commandent fes armées, qui tiennent pour ainfi dire la force publique dans leurs mains, la tournent contre la Patrie ? Comme eux, ne fommes-nous pas fujets, & de plus François ?

FIN.